

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 1<sup>er</sup> Avril 2019**

**P.V. N° 27**

**Président:** M. Yves SAEZ

**Déléguée du C.D. :** Mme Cathy DARDON

**Secrétaire :** M. Benyagoub SABI

**Présents :** Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

*- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour*

### ● N° 208 – CANNET DES MAURES 1 / FREJUS ST RAPHAEL 3, D1 du 17.03.19.

Demande d'évocation de FREJUS ST RAPHAEL sur un joueur du CANNET DES MAURES 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de FREJUS ST RAPHAEL du 20.03.2019 à 12h02,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Championnat Départemental D1 du 17.03.2019 CANNET DES MAURES 1 / FREJUS ST RAPHAEL 3 du joueur du CANNET DES MAURES 1 ABDELLAOUI Radoine lic. n° 1786223959 susceptible d'être suspendu,

Vu observations du CANNET DES MAURES transmises par courriel le 29.03.2019,

Vu fiche du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 24.01.2019 sanctionnant le joueur ABDELLAOUI Radoine du CANNET DES MAURES lic. n° 1786223959 d'un match de suspension ferme à compter du 28.01.2019,

Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par le CANNET DES MAURES 1 depuis le 28.01.2019 jusqu'au 24.03.2019,

1/ CANNET DES MAURES 1 / CUERS PIERREFEU 1, Champ. Départemental D1 du 03.02.2019,

2/ LA LONDE 1 / CANNET DES MAURES 1, Champ. Départemental D1 du 10.02.2019,

3/ CANNET DES MAURES 1 / GARDIA CLUB 1, Champ. Départemental D1 du 17.02.2019,  
4/ LA SEYNE FC 1 / CANNET DES MAURES 1, Champ. Départemental D1 du 03.03.2019,  
5/ CANNET DES MAURES 1 / FREJUS ST RAPHAEL 3, Champ. Départemental D1 du 17.03.2019,

Attendu :

- que le joueur incriminé a participé aux rencontres 1, 2, 3 et 4 en état de suspension,
- que le résultat de ces rencontres 1, 2 et 3 ne peut plus être remis en cause, ceux-ci étant homologué de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit qui suit le déroulement de ces rencontres, aucune instance n'étant en cours (art. 147.2 des R.G.),
- que le résultat de la rencontre de championnat Départemental D1 n° 4 LA SEYNE FC 1 / CANNET DES MAURES 1 du 03.03.2019 n'était pas homologué à la date de transmission de la demande d'évocation le 20.03.2019,
- que le joueur incriminé a participé à cette rencontre en état de suspension,
- qu'à la date du 03.03.2019 il n'a donc pas purgé son match de suspension,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre champ. Départemental D1 LA SEYNE FC 1 / CANNET DES MAURES 1 du 03.03.2019 (art. 226.1 des R.G.),
- que la perte par pénalité de cette rencontre champ. Départemental D1 LA SEYNE FC 1 / CANNET DES MAURES du 03.03.2019 libère le joueur ABDELLAOUI Radoine de sa suspension ferme qu'il lui restait à purger,
- qu'il n'était donc plus en état de suspension à la date du 17.03.2019,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de FREJUS ST RAPHAEL (art. 187.2 des R.G. et 79.5 ter des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 209 – LA SEYNE FC 1 / CANNET DES MAURES 1, D1 du 03.03.19.**

Demande d'évocation du FC SEYNOIS sur un joueur du CANNET DES MAURES 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de LA SEYNE FC du 20.03.2019,

Vu rapport des officiels,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Championnat Départemental D1 du 03.03.2019 LA SEYNE FC 1 / CANNET DES MAURES 1 du joueur du CANNET DES MAURES 1 ABDELLAOUI Radoine lic. n° 1786223959 susceptible d'être suspendu,

Vu observations du CANNET DES MAURES,

Vu fiche sanction du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 20.01.2019 sanctionnant le joueur ABDELLAOUI Radoine du CANNET DES MAURES lic. n° 1786223959 de UN MATCH DE SUSPENSION FERME à compter du 28.01.2019,

Vu feuille de match des rencontres officielles effectivement jouées par le CANNET DES MAURES 1 depuis le 28.01.2019 jusqu'au 03.03.2019,

1/ CANNET DES MAURES 1 / CUERS PIERREFEU 1, champ. Départemental D1 du 03.02.2019,

2/ LA LONDE 1 / CANNET DES MAURES 1, champ. Départemental D1 du 10.02.2019,

3 / CANNET DES MAURES 1 / GARDIA CLUB 1, champ. Départemental D1 du 17.02.2019,

Attendu :

- que le joueur incriminé a participé aux 3 rencontres en état de suspension,
- qu'à la date du 03.03.2019 il n'a donc pas purgé le match de suspension,
- que le résultat des rencontres 1, 2 et 3 ne peut être remis en cause, celles-ci étant homologuées de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit qui suit leur déroulement (art. 147.2 des R.G.),
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre champ. Départemental D1 du 03.03.2019, LA SEYNE FC 1 / CANNET DES MAURES 1 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au CANNET DES MAURES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et **inflige au joueur ABDELLAOUI Radoine lic. n° 1786223959 du CANNET DES MAURES 1 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME A/C du 08.04.2019** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du CANNET DES MAURES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 210 – SOLLIES FARLEDE 2 / ASPTT HYERES 1, D3 poule A du 17.02.19.**

Demande d'évocation de l'ASPTT HYERES sur un joueur de SOLLIES FARLEDE 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de l'ASPTT HYERES du 14.03.2019,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Championnat Départemental D3 poule A du 17.02.2019 SOLLIES FARLEDE 2 / ASPTT HYERES 1 du joueur de SOLLIES FARLEDE 2 VINCENT Enzo lic. n° 2543697213 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de SOLLIES FARLEDE,

Vu observations de SOLLIES FARLEDE,

Vu la décision de la Commission de Discipline du 10.01.2019 sanctionnant le joueur de SOLLIES FARLEDE 2 VICENT Enzo lic. n° 2543697213 de 3 matchs de suspension ferme à compter du 14.01.2019,

Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par SOLLIES FARLEDE 2 en champ. Départemental D3 poule A depuis le 14.01.19 jusqu'au 17.02.2019,

1/ PIGNANS1 / SOLLIES FARLEDE 2, champ. Départemental D3 poule A du 20.01.2019,

2/ SOLLIES FARLEDE 2 / GARDIA CLUB 2, champ. Départemental D3 poule A du 03.02.2019,

3/ OLLIOULES 1 / SOLLIES FARLEDE 2, champ. Départemental D3 poule A du 10.02.2019,

4/ SOLLIES FARLEDE 2 / ASPPT HYERES 1, champ. Départemental D3 poule A du 17.02.2019,

Attendu :

- qu'il n'a pas participé aux rencontres 1 et 2,

- qu'il a participé à la rencontre 3 en état de suspension,

- qu'il a participé à la rencontre de champ. Départemental D3 poule A OLLIOULES 1 / SOLLIES FARLEDE 2 du 10.02.2019,

- que le résultat de cette rencontre ne peut être remis en cause, celui-ci étant homologué de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit qui suit son déroulement (art. 147.2 des R.G.),

- qu'à la date du 17.02.2019 il n'a donc purgé que 2 matchs de suspension sur les 3 prévus,

- qu'il a participé à la rencontre SOLLIES FARLEDE 2 / ASPPT HYERES 1 champ. Départemental D3 poule A du 17.02.2019 en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre champ. Départemental D3 poule A du 17.02.2019,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SOLLIES FARLEDE 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 1 sur le score de 3 à 0 (art. 150.1 et 171.1 des R.G.) et **inflige au joueur VINCENT Enzo lic. n° 2543697213 de SOLLIES FARLEDE 2 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME A/C du 08.04.2019** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de SOLLIES FARLEDE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 224 – COGOLIN 1 / LE LUC 1, U19 D2 poule B du 23.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel du LUC du 23.03.19 à 7h52, avec copie à COGOLIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de COGOLIN enregistrée le 13.03.2019,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au LUC 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à COGOLIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 225 – FLAYOSC AC 1 / ST ZACHARIE 1, U19 D2 poule B du 23.03.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu convocation de FLAYOSC enregistrée le 26.02.19,

Vu courriel de ST ZACHARIE du 23.03.19 à 15h00,

Attendu que l'équipe de ST ZACHARIE 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à FLAYOSC AC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 226 – T. CLARET MONTETY 1 / LE PRADET 2, U17 D3 poule A du 24.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel du PRADET du 23.03.19 à 16h07, avec copie à T. CLARET MONTETY 1, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au PRADET 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à T. CLARET MONTETY 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 227 – FLAYOSC AC 1 / PUGET SUR ARGENS 2, U17 D3 poule C du 24.03.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu convocation de FLAYOSC enregistrée le 26.02.19,

Vu courriel de FLAYOSC du 24.03.19 à 11h13,

Attendu que l'équipe de PUGET SUR ARGENS 2 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PUGET SUR ARGENS 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à FLAYOSC AC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 228 – PUGET SUR ARGENS 2 / VIDAUBAN 1, U15 D3 poule C du 23.03.19.**

1/ Réserves confirmées de VIDAUBAN sur l'ensemble des joueurs de PUGET SUR ARGENS 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de VIDAUBAN recevables en la forme,

Attendu :

- que l'équipe de PUGET SUR ARGENS 1 jouait le même jour ou le lendemain,
- que ces réserves sont donc non fondées.

2/ Réclamation d'après match de VIDAUBAN sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de PUGET SUR ARGENS 2 susceptibles d'être plus de 3 à avoir participé en équipe supérieure.

- que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » n'indique pas que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,
- que cette réclamation est donc non fondée.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de VIDAUBAN.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 229 – RAMATUELLE 1 / FREJUS ST RAPHAEL 4, U15 D3 poule C du 23.03.19.**

Réserves confirmées de RAMATUELLE sur la qualification et/ou la participation de 13 joueurs de FREJUS ST RAPHAEL 4 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves confirmées de RAMATUELLE recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que 10 joueurs de FREJUS ST RAPHAEL 4 sont titulaires d'une licence « renouvellement »,
- que le joueur MAIO Anthony de FREJUS ST RAPHAEL 4 est titulaire d'une licence libre U14 n° 2547081205 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 03.10.2019 » enregistrée le 03.10.2018,
- que le joueur BELTRANO Axel de FREJUS ST RAPHAEL 4 est titulaire d'une licence libre U14 n° 2546266894 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 02.10.2019 » enregistrée le 02.10.2018,
- que le joueur FEZAI Rayan de FREJUS ST RAPHAEL 4 est titulaire d'une licence libre U15 n° 2547436706 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 03.09.2019 » enregistrée le 03.09.2018,
- que le nombre de joueur titulaire d'une licence mutation hors période est limité à 2 maximum dans toutes les catégories d'âge,
- qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match FREJUS ST RAPHAEL 4 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à FREJUS ST RAPHAEL 4**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de FREJUS ST RAPHAEL (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 230 – PORT ISSOL 2 / BELGENTIER FL 1, Football Loisir Poule A du 25.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de BELGENTIER FL du 26.03.19 à 14h09, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BELGENTIER FL 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à PORT ISSOL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

● **N° 231 – T. HOPITAL 1 / PAYS DE FAYENCE 1, Coupe du Var Seniors du 31.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE du 27.03.19 à 19h04, avec copie à T. HOPITAL, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice T. HOPITAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

---

Prochaine réunion  
Lundi 08 Avril 2019

Le Président: Yves SAEZ  
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON  
Le Secrétaire : Benyagoub SABI